



## PRÉFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE  
DE LA CONFLUENCE ENTRE LE MATZENTHAL ET LE BUTTENBACH  
SUR LES COMMUNES DE MONTBRONN ET RAHLING  
Dossier n° 57- 2017- 00460**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté DCL n°2017- A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale;
- VU la décision n°2017-DDT/SG/AJC n°19 du 31 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales relatives aux travaux concernant la rubrique 3.1.2.0 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 09 novembre 2017 présenté par le A.A.P.P.M.A " La truite de Montbronn" - M.Gustave SELTZER, 31 rue d'Achen à 57412 ETTING enregistré sous le n° 57- 2017- 00460.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE  
SUIVANT :**

**A.A.P.P.M.A « La truite de Montbronn »  
M. Gustave SELTZER  
31 rue d'Achen  
57412 ETTING**

concernant : Le projet de travaux de restauration de la continuité écologique de la confluence entre le Matzenthal et le Buttenbach.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêté de prescriptions générales à respecter |
|----------|---|-------------|---|
| 3.1..2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1.Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).<br>2.Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).<br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007                    |

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée dans les mairies de MONTBRONN et RAHLING où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 13 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE**

**POLICE DE L'EAU**



**VALERIE ANTOINE-POTIER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



**FICHE DESCRIPTIVE**  
**LE PROJET DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET**  
**SEDIMENTAIRE DE LA CONFLUENCE ENTRE LE MATEZNTHAL ET LE**  
**BUTTENBACH SUR LES COMMUNES DE MONTBRONN ET RAHLING**

- Récépissé n° 57-2017- 00460

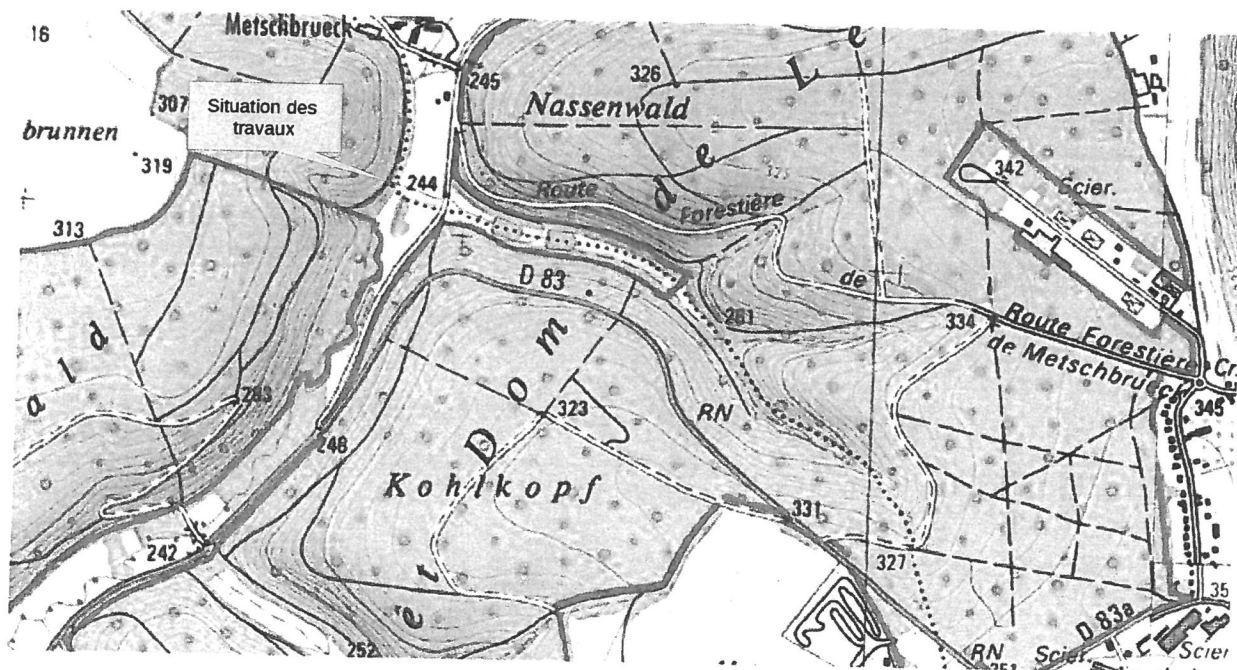
**1 - GENERALITES**

Coordonnées du Maître d'ouvrage :

A.A.P.P.M.A « La truite de Montbronn »  
31 rue d'Achen  
57412 ETING

Email : [gustave.seltzer@laposte.fr](mailto:gustave.seltzer@laposte.fr)  
Tel : 06 08 72 86 45

Plan de situation du IOTA :



Commune de Montbronn section 9 parcelle 6  
Commune de Rahling section 18 parcelles 20  
Mase d'eau : Buttenbach  
Longueur des travaux : 15 mètres  
Classement piscicole : 1<sup>ère</sup> catégorie

## 2 - OBJECTIF DES TRAVAUX

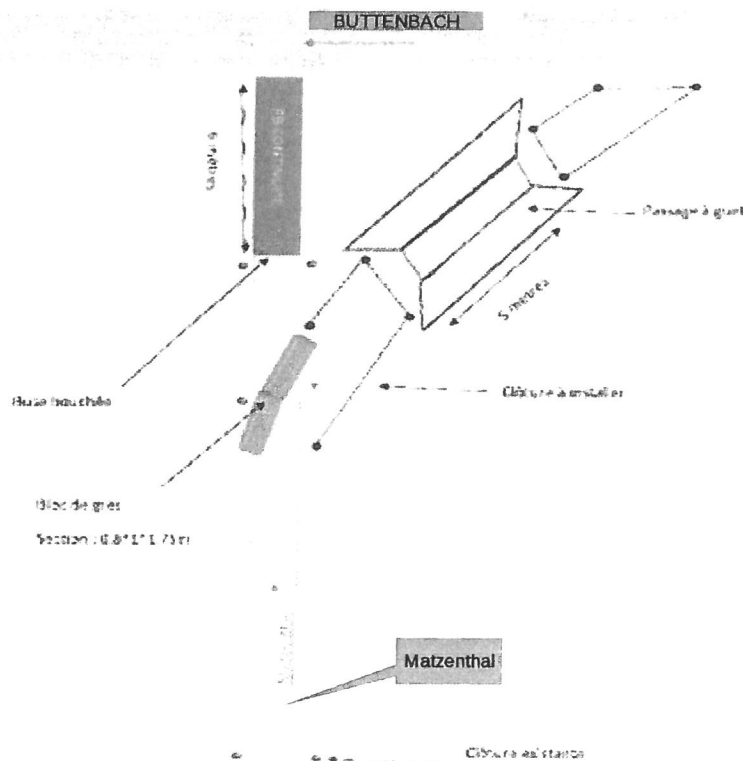
L'objectif des travaux est de rétablir la continuité écologique et sédimentaire d'un affluent du Buttenbach : le Matzenthal. Actuellement une buse trop petite et perchée avec une chute d'une hauteur de 0,40m au niveau de la confluence avec le Buttenbach permet aux engins agricoles et au bétail de transiter de la parcelle n°6 ( ban de Montbronn) à la parcelle n°20 ( ban de Rahling). Au fil du temps et des passages, la buse s'est partiellement comblée et ne permet plus le transit de tout le débit du Matzenthal vers le Buttenbach. L'objet de la demande des travaux est de restaurer la fonction d'appel de la confluence et cette restauration permettra à la faune piscicole (crénon-rithon) de retrouver les fonctions de montaison et de dévalaison afin d'exploiter les zones de frayères restaurées en amont. ( travaux qui ont été réalisés en 2016 par l'effacement des étangs du Matzenthal).

## 3 - DESCRIPTION DU PROJET

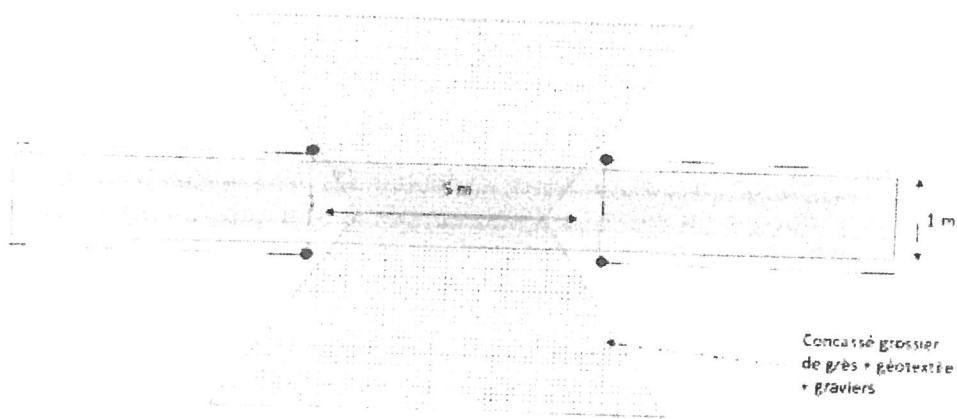
L'objet des travaux est de contourner la buse existante en recréant une confluence. Les travaux consistent à :

- supprimer le merlon de curage en rive droite du Matzenthal ;
- mettre en place deux blocs de grès pour orienter le courant ;
- réaliser un passage à gué avec une clôture

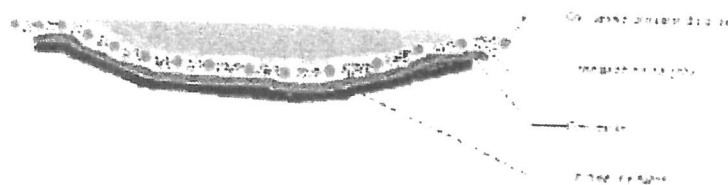
Schéma de principe des aménagements :



Schema de principe du passage à goutte de dessus



Schema - Coupe transversale des passages à goutte et attrouoir



#### 4 - PRESCRIPTIONS A RESPECTER

- Les travaux réalisés se feront sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage. Le pétitionnaire et l'entreprise chargé des travaux s'engagent à ne pas provoquer de pollution, d'ensablement et d'envasement vers par la partie aval ;
- Toutes les précautions nécessaires seront prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation ;
- Les travaux se feront en période d'assec et la continuité hydraulique sera assurée pendant toute la phase des travaux ;
- La ripisylve ne sera pas déboisée pour les besoins des travaux ;
- Les travaux se feront systématiquement de la berge avec une pelle à utilisation à huile biodégradable. Afin de prévenir les risques de pollution des eaux, tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé et toutes les précautions devront être prises pour éviter les fuites de gazole, de graisse ou d'autres substances dangereuses ( utilisation d'une pelle à huile biodégradable) ;

- L'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantier sera éloigné du cours d'eau et des zones humides;
- Le déclarant garantit une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;
- En cas d'incident, lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- Les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès à l'ouvrage et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux ;
- Les travaux au niveau du cours d'eau sont interdits pendant la période de frais ( respect de la législation pour les cours d'eau de première catégorie) ;
- Le planning des travaux sera communiqué au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'AFB du secteur M.Patrice MULLER (06 12 08 11 50).

## **5 - PLANNING DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons (respect de la législation pour les cours d'eau de première catégorie), travaux interdit du 15 novembre au 31 mars. La réalisation des travaux est prévue pour une durée de quatre jours.